



**A l'attention des
Bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI)**

**Usagers des prestations sociales
Cantoniales**

Bex, le 8 mars 2023

Revalorisation des barèmes des prestations sociales cantoniales avec un taux d'indexation à 2.5%

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a décidé de revaloriser les barèmes des prestations sociales cantoniales, à savoir :

- Le revenu d'insertion (RI),
- Les prestations complémentaires pour les familles,
- La rente-pont cantonale,
- Les bourses d'études.

Le but de ces revalorisations est de permettre un soutien aux ménages présentant des ressources limitées et particulièrement touchés par l'évolution des prix.

Ainsi, suivant les recommandations de la Confédération suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le Conseil d'Etat a retenu un taux de revalorisation de 2.5%. Cela correspond à l'augmentation du barème des prestations complémentaires AVS/ AI fixée par le Conseil fédéral pour 2023.

Dès lors, l'indexation de 2.5% entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 pour le RI et s'appliquera pour le RI du mois de février 2023 pour vivre en mars 2023. Elle concernera :

- Le forfait d'entretien de d'intégration sociale,
- Le forfait des frais particuliers,
- Le forfait d'entretien, le supplément forfaitaire et le forfait loyer pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus vivant seul ou en colocation, sans charge de familles et sans activités lucratives.

Comme indiqué plus avant, d'autres prestations sociales bénéficient de cette indexation et d'une revalorisation dont plusieurs d'entre elles : PC Familles, rentes-pont, PC AVS/AI, rentes AVS/AI, dès le 1^{er} janvier 2023.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et nous nous tenons à votre entière disposition si vous avez des questions complémentaires.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

François Galeano

Directeur Service Social ARASAPE

Annexes : - Nouveaux barèmes RI et décompte RI financier de fin février pour vivre en mars 2023

RÈGLEMENT

modifiant celui du 26 octobre 2005

d'application de la loi du 2 décembre 2003

sur l'action sociale vaudoise

du 1 février 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

Vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifié comme il suit :

Art. 2 Modification d'annexe

¹ L'annexe 1 (barème RI) est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mars 2023.

² Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne le 1er janvier 2023.

BAREME RI

FORFAIT : entretien et intégration sociale

| Taille du ménage | Forfait par mois |
|-------------------------|------------------|
| 1 personne | 1'138.- |
| 2 personnes | 1'743.- |
| 3 personnes | 2'122.- |
| 4 personnes | 2'434.- |
| 5 personnes | 2'727.- |
| 6 personnes | 2'983.- |
| 7 personnes | 3'239.- |
| personne supplémentaire | + 256.- |

Supplément de Fr. 205.- par personne dès la troisième personne âgée de 16 ans révolus dans le ménage (art. 22 al. 1, let. b et 28).

FORFAIT : frais particuliers

Fr. 52.- pour une personne seule

Fr. 67.- pour un couple

Fr. 67.- pour une famille monoparentale

FORFAIT : entretien jeunes adultes 18-25 ans (art. 31 al. 2bis LASV)

Fr. 809.-

Supplément forfaitaire Fr. 202.-

LOYER : les montants régionaux maximum admis sont les suivants :

| | Jeune 18-25 ans seul ou en colocation (art. 31 LASV al. 2 bis LASV) | Personne seule | Ménage | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Régions | | 1 pers. | 2 pers. | 3 pers. | 4 pers. | 5 pers. et + |
| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| <u>Groupe 1</u> Morges-Aubonne-Cossonay Nyon | 697.- charges en comprises | 936.- charges en sus | 1'106.- charges en sus | 1'607.- charges en sus | 1'607.- charges en sus | 2'019.- charges en sus |
| <u>Groupe 2</u> Est lausannois-Oron-Lavaux Jura-Nord vaudois Lausanne Ouest lausannois Prilly-Echallens Riviera | 666.- charges en comprises | 842.- charges en sus | 1'007.- charges en sus | 1'485.- charges en sus | 1'485.- charges en sus | 1'870.- charges en sus |
| <u>Groupe 3</u> Bex Broye-Vully | 584.- charges en comprises | 787.- charges en sus | 930.- charges en sus | 1'348.- charges en sus | 1'348.- charges en sus | 1'678.- charges en sus |